

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

Internet
Question écrite n° 80272

### Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur la situation du droit à l'oubli un an après. Les services de Google suite à la décision de la cour de justice européenne ont dû faire face à 250 000 demandes. En moins d'un an, malgré ces demandes exponentielles Google a semble-t-il mis les moyens pour répondre aux demandes puisqu'il est passé de 56 jours de traitement des demandes à la mise en place du formulaire à 16 jours au mois de mars dernier. Par le biais de site intermédiaire, tel que forget.me, qui assure un accompagnement des plaignants dans la procédure complexe mis en place par Google, 70 % des demandes seraient refusées par Google, ce taux est d'ailleurs stable depuis les 6 derniers mois. Devant l'ampleur de ces refus il serait nécessaire de mettre en place des recours pour les personnes déboutées par les moteurs. Cette voie de recours pourrait parfaitement s'intégrer dans le cadre du projet de règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Il souhaiterait connaître l'opinion du Gouvernement sur cette nécessité de mettre en place une voie de recours pour les personnes dont la demande a été rejetée.

# Texte de la réponse

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 13 mai 2014 a reconnu que l'activité d'un moteur de recherche pouvait relever d'un « traitement de données à caractère personnel », dont l'exploitant était alors redevable des règles applicables en matière de protection des données personnelles, et en particulier du droit à l'effacement des données personnelles. Ainsi, lorsqu'à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, la liste de résultats affiche un lien vers une page web qui contient des informations sur la personne en question, la personne concernée peut s'adresser directement à l'exploitant ou, lorsque celui-ci ne donne pas suite à sa demande, saisir l'autorité de contrôle (en France, la commission nationale de l'informatique et des libertés - CNIL), ou l'autorité judiciaire, pour que celles-ci effectuent les vérifications nécessaires et ordonnent à ce responsable de prendre des mesures appropriées. Le projet de règlement sur la protection des données personnelles présenté par la Commission européenne et actuellement discuté au sein du Conseil crée un droit à l'oubli en son article 17. Les autorités françaises soutiennent activement ce dispositif en veillant tout particulièrement à ce que ce droit s'accompagne de sanctions adaptées et offre concrètement aux justiciables des moyens simples d'en assurer la mise en oeuvre. L'article 17 prévoit qu'une personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement l'effacement des données à caractère personnel la concernant et la cessation de la diffusion de ces données, notamment si la personne concernée ne consent plus à leur utilisation. Pour faire valoir ce droit et, le cas échéant, contraindre un opérateur récalcitrant, le justiciable pourra saisir et exercer un recours auprès de l'autorité nationale compétente (la CNIL). Comme l'ensemble des autres droits inscrits dans ce projet de règlement européen, il est prévu que le non-respect de ces règles impératives puisse être sanctionné par différentes mesures coercitives prononcées par l'autorité de contrôle : mise en demeure, injonction, et le cas échéant, amende. En cohérence avec les dispositions européennes, le gouvernement envisage d'anticiper l'entrée en vigueur de ce nouveau droit en faisant porter des dispositions similaires dans le projet de loi pour une République numérique qui sera déposé au Parlement fin 2015. Une récente décision de la

CNIL atteste de ces capacités de recours comme de la volonté de faire respecter le droit à l'oubli : par une décision en date du 21 mai 2015 et rendue publique, la CNIL a mis en demeure la société Google Inc. afin que cette dernière mette en œuvre l'effacement des données personnelles sur l'ensemble des noms de domaine utilisés par le moteur de recherche (google.com, par exemple) et pas seulement sur le nom de domaine de l'Etat de résidence (google.fr, par exemple).

#### Données clés

Auteur: M. Jacques Cresta

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 80272 Rubrique : Télécommunications Ministère interrogé : Numérique Ministère attributaire : Numérique

## Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>26 mai 2015</u>, page 3876 Réponse publiée au JO le : <u>15 décembre 2015</u>, page 264